

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL****CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

E/CN.4/AC.1/25/

Add.1

11 mai 1948

FRENCH

ORIGINAL : ENGLISH

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ DE REDACTION

Deuxième session

LETTRE ADRESSEE AU SOUS-SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

CHARGE DES QUESTIONS SOCIALES PAR LE BUREAU INTERNATIONAL DU
TRAVAIL AU SUJET DU RAPPORT PRELIMINAIRE SUR L'ARTICLE 8 DU PROJET
DE PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Je vous remercie de votre lettre du 24 mars relative au projet de Pacte international des droits de l'homme, demandant en particulier au Bureau international du Travail de mettre à la disposition du Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme et à la Commission elle-même, lors de sa troisième session, un rapport préliminaire sur le paragraphe 3 (c) de l'article 8, conformément à la décision du Conseil économique et social. Vous trouverez ci-joint deux exemplaires d'un rapport préliminaire sur cette question, destinés à la Commission des droits de l'homme et à son Comité de rédaction.

Le texte du paragraphe 3 (c) de l'article 8, relatif aux services secondaires dans le cadre communal a été examiné d'une manière approfondie conjointement avec le texte relatif au même sujet qui figure dans la Convention sur le travail forcé adoptée par la Conférence internationale du travail en 1930. Cette comparaison a fait apparaître que sur certains points il semble que le texte adopté par la Conférence internationale du travail présente des avantages notables sur celui que propose la Commission des droits de l'homme et, comme l'a demandé le Conseil, le rapport ci-joint contient une analyse détaillée des deux textes qui a conduit à cette conclusion.

Toutefois, on s'est aperçu, au cours de l'analyse du paragraphe 3 (c) de l'article 8 du projet de Pacte international, que l'on pouvait difficilement examiner la question des services secondaires dans le cadre communal, indépendamment de l'ensemble du problème du travail forcé, et l'on a donc étudié le reste de l'article 8 par rapport au texte correspondant de la Convention ci-dessus mentionnée. Les résultats de cette analyse, ainsi

que les points sur lesquels on estime que le texte du BIT assure une plus grande protection, surtout dans le cas de travaux forcés, sont également mentionnés dans le rapport ci-joint pour l'information de la Commission.

Le représentant du BIT auprès du Comité de rédaction et auprès de la Commission sera naturellement à la disposition des membres qui désireraient de plus amples renseignements à ce sujet.

(signé) Edward Phelan